

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00161 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-10350 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), femme au foyer, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 6 décembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prèdit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PL&A SARL , établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau

de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la procédure par Maître Brigitte Louise POCHON, avocat à la Cour,

- 2) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi à L-ADRESSE4.), actuellement avec nouvelle adresse : Cité de la Sécurité Sociale à L-ADRESSE5.), représenté par le Président Christian OBERLÉ et son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit GALLÉ,

défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 19 avril 2023.

Entendu PERSONNE1.), par l'organe de Maître Lisa WEISHAUP, avocat en remplacement de Maître Pierre GOERENS, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.), par l'organe de Maître Brigitte Louise POCHON, avocat représentant PL&A, société à responsabilité limitée, société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 mai 2023.

Faits constants :

En date du 4 août 2020, un incident a eu lieu entre les voisins PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)).

Un rapport de police a été dressé le même jour et les parties ont été entendues par la police en date des 6 août 2020 et 11 août 2020.

L'affaire n'a pas connu de suites pénales.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 6 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après CNS) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties :

PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, principalement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 35.777,74 EUR ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts avec les intérêts légaux à partir du 4 août 2020, date de l'agression, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle sollicite la nomination d'un collège d'experts, composé d'un médecin-expert et d'un expert-calculateur, afin de faire évaluer son préjudice. Elle demande à ce que la défenderesse prenne en charge les frais de ces experts.

Dans l'hypothèse où une expertise serait ordonnée, elle demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 5.000 EUR à titre de provision.

Elle demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer le jugement commun à la CNS.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer que dans le cadre des relations de voisinage, des tensions existeraient depuis de longues années entre parties alors que PERSONNE1.) et sa famille seraient depuis de nombreuses années victimes du harcèlement obsessionnel de la part de PERSONNE2.) et de son mari.

PERSONNE1.) expose qu'elle aurait travaillé en date du 4 août 2020 dans son jardin. Elle aurait arraché des mauvaises herbes sur son terrain derrière la clôture séparant les terrains respectifs. Elle serait parfaitement en droit d'enlever l'herbe à cet endroit alors que cette partie du terrain lui appartiendrait. La défenderesse se serait approchée d'elle et aurait marché à plusieurs reprises, de manière volontaire, sur sa main gauche, se trouvant dans les mailles de la clôture et proche du sol. Ces faits auraient été constatés par les agents de police appelés sur les lieux.

PERSONNE2.) aurait fait l'aveu auprès des policiers d'avoir marché de manière volontaire à plusieurs reprises sur sa main mais elle aurait par la suite retiré ses aveux et indiqué qu'elle serait tombée malencontreusement et aurait ainsi heurté la main de sa voisine. Ce changement de version serait dépourvu de toute crédibilité et trouverait son origine dans la crainte de la partie adverse de s'exposer à des poursuites pénales.

Peu importe la version des faits à retenir, PERSONNE2.) serait à l'origine de ses blessures et lui aurait, par son comportement, causé de graves séquelles. Avant de

marcher ou de chuter sur sa main, elle aurait été consciente du fait que la demanderesse avait passé sa main par le grillage pour enlever les herbes de l'autre côté du grillage.

Elle aurait dû se rendre aux urgences et les séquelles persisteraient jusqu'à aujourd'hui. Sa situation médicale ne serait toujours pas entièrement consolidée tel qu'il résulterait des nombreux certificats médicaux. Même si les policiers, au moment de la rédaction du procès-verbal, auraient retenu que les coups et blessures n'ont entraîné aucune incapacité de travail dans son chef, ces constatations ne seraient pas pertinentes alors que le contraire résulterait des constats des médecins faits postérieurement.

Même si le Parquet aurait classé l'affaire sans suites, il aurait été d'avis que la défenderesse lui a bel et bien porté des coups et blessures volontaires alors qu'il a pris la décision de lui adresser un avertissement.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Sa responsabilité civile serait engagée et ceci nonobstant la question de savoir si elle lui a volontairement porté des coups et blessures ou qu'elle a marché sur sa main suite à une chute laquelle serait nécessairement due à sa propre négligence. La doctrine retiendrait que la responsabilité d'une personne peut même être engagée en présence d'un fait personnel non fautif si le comportement est à qualifier d'anormal, et partant d'illicite.

Il serait nullement diligent, ni prudent de marcher le long d'une clôture, alors qu'on sait pertinemment bien qu'une personne passe sa main par les mailles de cette clôture, si l'on ne peut garantir de garder son équilibre en tout état de cause.

L'existence d'un « fait défectueux » qui serait constitué par la chute de la défenderesse, laquelle constituerait un fait anormal en présence de sa main passée par les mailles de la clôture, serait suffisante pour engager la responsabilité de la défenderesse.

PERSONNE1.) conclut à un lien de causalité entre la faute commise par PERSONNE2.) et le préjudice subi par elle.

Elle se serait en effet rendue le même jour de l'incident aux urgences où le Docteur PERSONNE3.) aurait constaté l'existence d'un traumatisme à la main gauche suite à un écrasement. Une radiographie aurait été effectuée le même jour. L'ensemble des complications apparues par la suite et ayant nécessité l'intervention des autres médecins ainsi que d'un kinésithérapeute seraient en relation causale avec l'incident litigieux.

PERSONNE1.) conteste toute exonération du fait ou de la faute de la victime dans le chef de PERSONNE2.).

En tant que propriétaire du terrain, elle aurait été parfaitement en droit de passer sa main par le grillage de sa clôture pour enlever les mauvaises herbes sur sa propriété. Ses lésions n'auraient pas trouvé leur origine dans le fait d'avoir passé sa main par la clôture mais dans le fait que la partie adverse a, à plusieurs reprises, piétiné sa main ou, tout de moins, dans une chute totalement incompréhensible, fautive, voire négligente de la part de cette dernière.

Suite aux blessures subies, elle aurait été dans l'incapacité d'assurer le nettoyage du domicile, de faire le repassage et d'assurer l'entretien du jardin. Ceci résulterait d'un bon nombres d'attestations versées en cause.

Elle n'aurait par ailleurs plus pu s'adonner à ses autres loisirs, tel que la couture, la cuisine pour recevoir des groupes d'amis, ou même se promener avec les deux chiens de la famille.

Elle aurait dû recourir à des aides professionnelles et faire appel à sa propre mère pour l'aider dans les tâches quotidiennes. Elle n'aurait plus pu faire sa manucure/pédicure.

Certaines de ces difficultés perduraient jusqu'aujourd'hui et risqueraient d'être permanentes.

PERSONNE1.) chiffre son préjudice comme suit :

-	ITT et ITP	4.000,00 EUR,
-	IPP	3.000,00 EUR,
-	Pretium doloris	5.000,00 EUR,
-	Frais de traitement	1.157,72 EUR,
-	Frais de déplacement	500,00 EUR,
-	Préjudice d'agrément	5.000,00 EUR,
-	Autres frais non-remboursés	
o	Manucure/pédicure	732,00 EUR,
o	Frais de nettoyage	6.937,92 EUR,
o	Frais de repas	1.850,10 EUR,
o	Frais de jardinier	2.000,00 EUR,
o	Frais de repassage	1.600,00 EUR,
-	Dommage moral	1.500,00 EUR,
-	Frais d'avocat	2.500,00 EUR,
-	Autre préjudice	p.m.

TOTAL : 35.777,74 EUR.

Même si elle n'a exercé aucune activité professionnelle au moment des faits litigieux, il y aurait lieu d'indemniser l'aspect extrapatrimonial des incapacités de travail, ayant trait au dommage moral subi et ouvrant droit à des dommages et intérêts pour toute victime, salarié ou non.

Elle aurait provisoirement évalué les différents postes de préjudice en attendant une expertise médicale et une évaluation par un expert-calculateur. Il serait normal qu'elle ne pourrait pas verser au stade actuel de la procédure un rapport d'expertise alors que la présente affaire aurait notamment pour objet d'obtenir la nomination d'un expert.

Contrairement aux affirmations de la partie adverse, elle serait en droit de solliciter le remboursement de ces frais en relation avec la faute commise. Ces dépenses seraient en lien direct avec les blessures et les incapacités subies par elle.

Son préjudice moral serait avéré de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à sa demande.

Il résulterait de l'ensemble des pièces versées que son dommage est réel, de sorte qu'il y aurait lieu, en cas d'institution d'une expertise, de lui allouer une provision de 5.000 EUR.

Elle s'oppose à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en remboursement de ses frais d'avocat alors qu'elle n'aurait commis aucun abus de droit en l'assignant. Elle s'oppose encore à la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PERSONNE2.) conteste être auteur de harcèlements obsessionnels à l'égard de PERSONNE1.).

En date du 4 août 2020, elle aurait remarqué que sa voisine était en train d'enlever l'herbe sous la clôture séparant les propriétés et aussi sur la propriété de la famille PERSONNE2.). Elle se serait approchée de la clôture et aurait placé son pied de manière à pouvoir interrompre l'intrusion de sa voisine sur sa propriété. Ceci n'aurait absolument pas dérangé PERSONNE1.) qui aurait continué dans son « travail » en passant ses mains sous la clôture pour arracher les herbes qui poussaient sur la propriété PERSONNE2.). Elle aurait alors commencé à marcher le long de la clôture afin de comprendre les raisons de ce trouble du voisinage. A un moment donné, elle aurait perdu l'équilibre et aurait touché la main gauche de PERSONNE1.) en tombant.

La police, appelée sur les lieux par la partie adverse, aurait constaté des coups et blessures sans incapacité de travail. Elle aurait été auditionnée en date du 11 août 2020 par la police et il résulterait de sa déposition qu'elle n'a jamais eu l'intention de causer des dommages à sa voisine. Il se serait agi d'un simple accident.

Sa culpabilité n'aurait jamais été légalement constatée alors que le Parquet aurait classé le dossier sans suites et la réception d'un quelconque avertissement ne prouverait aucunement sa culpabilité. Ainsi, l'évènement litigieux ne pourrait en aucun cas être qualifié de délit de coups et blessures volontaires mais tout simplement d'accident.

PERSONNE2.) conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le grillage serait posé sur le terrain PERSONNE1.) et que PERSONNE1.) aurait arraché l'herbe sur son propre terrain. Seul le bornage pourrait fixer les limites exactes des deux propriétés de sorte que la pièce unilatérale de la partie adverse serait à rejeter. D'après la réglementation en vigueur, le grillage, posé sur la limite séparative des deux propriétés, appartiendrait aux deux voisins, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait eu aucun droit de passer ses mains par ce grillage pour arracher les herbes qui poussent sur la propriété PERSONNE2.).

La chute accidentelle dans son propre jardin ne saurait en aucun cas être qualifiée de « fait défectueux ». Par contre, le fait de passer sa main par un grillage pour arracher les herbes qui poussent sur la propriété voisine constituerait un « fait défectueux » imputable à la « victime ». L'accident litigieux ne se serait jamais produit si la partie adverse n'aurait pas adopté un comportement fautif.

Il serait faux de lui reprocher d'avoir été imprudent ou négligent dans son propre jardin alors que la partie adverse aurait accepté les risques potentiels que sa main reste coincée ou s'accroche au grillage ou autres.

La partie adverse resterait encore en défaut d'expliquer comment elle aurait pu, à plusieurs reprises, piétiner sur sa main et pourquoi elle ne l'a pas retirée.

PERSONNE2.) conteste que les conditions des articles 1382 et 1383 du Code civil soient remplies en l'espèce au motif qu'elle n'a pas commis de faute. Aucun élément de la cause ne permettrait de conclure qu'elle a marché volontairement sur la main gauche de PERSONNE1.), de sorte qu'une faute intentionnelle ou volontaire laisserait d'être établie.

Elle conclut encore à une absence de négligence ou d'imprudence fautive dans son chef au motif qu'une chute accidentelle dans son propre jardin ne pourrait, en aucun cas, être qualifiée d'un fait illicite involontaire. L'accident n'aurait pas pu se produire si la partie adverse n'aurait pas passé sa main à travers la clôture.

La défenderesse conteste tout lien de causalité entre son prétendu comportement fautif et le dommage subi par la partie adverse. Cette preuve ne serait pas rapportée.

Concernant la prise en charge de la demanderesse suite à l'incident, le certificat médical du Docteur PERSONNE3.), établi le jour-même, se baserait sur les propres déclarations de PERSONNE1.) qui disait avoir été victime d'une agression. Lors de la radiographie de la main, aucune lésion osseuse n'aurait été constatée et pour soigner le prétendu traumatisme de la main, seul le médicament Dafalgan, médicament basique disponible sans prescription médicale, aurait été prescrit.

Le certificat médical du docteur PERSONNE4.) du 1^{er} mars 2021 indiquerait uniquement qu'« il reste des douleurs occasionnelles sur la main et sur l'épaule gauche ».

Ceci ne prouverait pas l'existence de séquelles graves au jour de l'accident.

Subsidiairement, PERSONNE2.) entend s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la faute de la victime. La partie adverse aurait adopté un comportement fautif en passant sa main sous la clôture. Elle ne pourrait ainsi pas se prévaloir d'un dommage subi alors que la situation litigieuse lui était directement imputable.

A titre encore plus subsidiaire, la défenderesse conteste le bien-fondé des prétentions adverses. Aucun dommage actuel, certain, direct et immédiat ne serait établi en l'espèce.

PERSONNE1.) n'aurait subi aucune perte de revenus dans la mesure où elle ne s'adonnait pas à une activité professionnelle au moment des faits.

Il y aurait encore lieu de rejeter la demande en allocation d'une indemnité pour pretium doloris alors qu'aucune évaluation faite par un expert-calculateur ne serait versée en l'espèce.

Elle conteste encore les montants mis en compte pour frais non remboursés, de même que le préjudice d'agrément. Ces frais seraient sans relation avec le dommage prétendument subi.

Tout dommage dans le chef de la partie adverse ferait défaut.

Elle demande le rejet des attestations testimoniales de la partie adverse pour défaut d'impartialité des témoins.

Concernant les frais d'avocat, la partie adverse ne fournirait pas les moindres justificatifs, de sorte qu'elle serait à débouter de sa demande y afférente.

PERSONNE2.) s'oppose à la nomination d'un collègue d'experts au motif qu'une mission d'expertise n'est pas nécessaire pour solutionner le litige. Aucune preuve

quant à l'existence des prétendues séquelles ne serait rapportée par la partie adverse. Les frais d'une éventuelle expertise devraient être supportés par la demanderesse.

PERSONNE2.) demande à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.000 EUR à titre de frais d'avocat. Elle sollicite encore sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

1. La responsabilité de PERSONNE2.)

Il convient tout d'abord de rappeler que si d'après l'article 1er, alinéa 1er du Code de procédure pénale «L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi», le fait pour le ministère public de pas juger opportun de mettre en mouvement l'action publique ne saurait impliquer qu'un comportement à sa connaissance ne puisse plus être jugé par les juridictions de jugement siégeant en matière civile, comme constituant une faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil.

La responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est de principe, que les articles 1382 et 1383 du Code civil reconnaissent le droit, pour la victime d'un dommage causé par le fait ou la faute d'une personne déterminée, d'obtenir réparation.

Il y a lieu de noter que pour justifier une condamnation à des dommages et intérêts, il faut que le fait dommageable soit dû à une faute légalement imputable à celui à qui réparation est demandée (Cour d'appel, 17 juin 1887, 2, 510) et que la preuve d'une faute ou d'une négligence ou imprudence dans le sens des articles 1382 et 1383 du Code civil puisse être rapportée contre l'auteur du fait dommageable par toutes les voies de droit, et notamment par des présomptions simples dans le sens de l'article 1353 du Code civil. L'appréciation de la force probante des présomptions est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Même si les présomptions ne sont pas de nature à engendrer une certitude absolue, elles valent preuve complète sans limite ni conditions du moment qu'elles entraînent la conviction des juges (Cour d'appel, 20 octobre 1959, Pas. 18, 11).

Par ailleurs, le terme « faute » étant une notion très générale, on l'applique aux fautes volontaires et aux fautes d'imprudence ou de négligence. La faute est en droit positif, la première condition de la responsabilité du fait personnel. Une personne est ainsi responsable non seulement des suites de sa faute intentionnelle, mais encore de son comportement simplement volontaire déraisonnable, sans que le dommage n'ait été

recherché, voir envisagé. Il suffit de la faute la plus légère pour qu'on soit responsable (G. RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n°74).

S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil ne saurait être mise en jeu (Enc. Dalloz de droit civil, v° Responsabilité du fait personnel, no. 20 et 21, p. 3).

Pour remplir son véritable rôle en matière de responsabilité civile, le terme « faute », lorsqu'il sert de fondement à une action intentée en vertu de l'article 1382 du Code civil désigne une erreur de conduite qu'un homme normalement avisé ne commet pas (...) En outre, le tribunal doit rechercher à connaître les faits et gestes de celui qui a causé le dommage dans les circonstances de fait où celui-ci s'est produit, toujours en se référant à l'homme normal, avisé et prudent.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de prouver une faute, négligence ou imprudence dans le chef de PERSONNE2.) qui soit en relation causale directe avec son dommage subi.

En l'espèce, les officiers de police qui sont intervenus sur les lieux en date du 4 août 2020 ont acté dans leur procès-verbal n°416/2020 du même jour: „Nach einigen Erklärungen hinsichtlich des Nachbarschaftsstreites gab PERSONNE2.) zu, PERSONNE1.) mehrere Fußtritte gegen ihre Hand abgegeben zu haben. Später in ihren Aussagen jedoch erklärt dieselbe, unglücklich gestolpert zu sein und somit mit ihrem Fuß gegen die Hand von PERSONNE1.) gestoßen zu sein“.

PERSONNE2.) est ainsi revenue sur ses aveux et à défaut d'autres éléments de preuve, il n'est pas établi qu'elle a volontairement blessé PERSONNE1.).

Le tribunal constate qu'elle est cependant en aveu d'être tombée sur la main de PERSONNE1.) lors d'une chute intervenue au moment où elle s'est promenée le long du grillage séparant les deux propriétés pour, d'après ses propres déclarations, « Madame PERSONNE2.) - stupéfaite de voir un tel comportement de sa voisine – a commencé à marcher le long de sa clôture afin de comprendre les raisons de ce trouble du voisinage » (p.2 de ses conclusions de synthèse).

Dans la mesure où PERSONNE1.) était en même temps en train d'arracher les mauvaises herbes le long de la clôture et avait passé sa main en dessous de la clôture pour les arracher également de l'autre côté de la clôture, situation dont PERSONNE2.) avait conscience alors qu'elle voulait, de ses propres aveux, justement arrêter sa voisine dans cette tâche, PERSONNE2.) a commis une négligence en marchant sciemment et volontairement très proche le long de la clôture. Pour réfléchir à la situation telle qu'elle le prétend, elle aurait pu s'éloigner un peu de la clôture et éviter ainsi le risque de blesser PERSONNE1.).

La demanderesse a dès lors rapporté l'existence d'une négligence dans le chef de PERSONNE2.).

La défenderesse entend s'exonérer par la faute ou le fait de la victime.

En matière délictuelle et quasi-délictuelle, une fois la responsabilité de l'auteur prouvée (par l'établissement d'une faute ou négligence), celui-ci peut encore échapper pour partie à la responsabilité s'il prouve que la victime a contribué au dommage, soit activement en agissant elle-même fautivement, soit en acceptant, de façon consciente, les risques d'un dommage.

En application des principes directeurs en matière de charge de la preuve, dictés par les articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à PERSONNE2.) de rapporter la preuve, d'une part, de la faute de la victime et, d'autre part, que cette faute ait contribué à la survenance du dommage subi.

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) n'aurait pas eu le droit de passer sa main sous la clôture au motif que cette partie du terrain ne lui appartient pas mais appartient à la famille PERSONNE2.).

PERSONNE1.) verse un document unilatéral duquel il résulte que le grillage ne se trouve pas sur la limite de propriété entre les deux terrains mais entièrement sur son propre terrain qui s'étend encore cinq centimètres au-delà de la clôture.

PERSONNE2.) conteste cette limitation de propriété sans cependant apporter le moindre élément de preuve renversant l'affirmation de la partie adverse. Elle n'établit ainsi pas que la demanderesse a commis une faute en passant sa main sous le grillage afin d'enlever les mauvaises herbes de l'autre côté.

PERSONNE2.) affirme encore que PERSONNE1.) aurait accepté le risque de se blesser en passant la main sous la clôture alors que sa main aurait risqué de rester coincée ou de s'accrocher au grillage.

Selon une position traditionnelle de la jurisprudence luxembourgeoise, celui qui a participé à une activité, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette activité présentait des risques anormaux, et, partant imprévisibles, doit être considéré comme ayant accepté d'en subir les conséquences. En prenant des risques dépassant la normale, il a, en effet commis une faute ou imprudence qui a contribué à la réalisation du dommage et qui doit, par voie de conséquence, exonérer pour partie l'auteur de ce dommage. L'acceptation ne constitue pas, dans cette optique, une cause autonome de justification de la conduite de l'agent, mais un comportement de la victime permettant de l'exonérer au titre de la faute de la victime (G. RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, n°1051).

En ce qui concerne les risques anormaux, il faut que le danger auquel la victime potentielle se livre soit suffisamment caractérisé au point que la réalisation de l'évènement dommageable apparaisse, aux yeux de tous, sinon comme certain, du moins comme raisonnablement prévisible voire probable, la simple éventualité d'un dommage n'étant cependant pas suffisante (Cour d'appel, 20 janvier 2000, n°22151 du rôle cité dans G. RAVARANI, précité, p.1041, n°1055).

S'il est exact que la théorie de l'acceptation des risques ne se trouve pas limitée aux seules pratiques sportives, encore est-il que la théorie de l'acceptation de risques trouve seulement application dans des domaines où la victime s'est consciemment exposée à un danger.

Or, dans le cas d'espèce, on ne saurait considérer que PERSONNE1.) se soit exposée à un danger particulier en passant sa main sous la clôture pour arracher les mauvaises herbes, ce d'autant plus qu'elle ne s'est pas blessée en raison de la présence de cette clôture mais en raison de la faute commise par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) n'a partant commis aucune faute, ni accepté un quelconque risque anormal.

Le moyen tenant à l'exonération partielle de PERSONNE2.) est dès lors à rejeter.

Il résulte d'un certificat médical établi le 4 août 2020 par le médecin urgentiste Docteur PERSONNE3.) : « Je soussigné certifie avoir examiné Mme PERSONNE1.), qui dit avoir été victime d'agression. Elle présente un traumatisme de la main gauche, suite à un écrasement (...) ». Une échographie de la main gauche a eu lieu le même jour.

Suivant certificat médical établi en date du 11 août 2020 par le Docteur Sylvia KUMMER : « Mme PERSONNE1.) souffre toujours après un traumatisme de la main, datant d'une semaine et causé par un tiers ». Des séances de kinésithérapie ont été prescrites par le même médecin à la demanderesse.

Des certificats médicaux ont encore été établis en dates des 15 septembre 2020 et 1^{er} mars 2021.

Pendant toute cette période, la demanderesse a suivi des séances de kinésithérapie et le kinésithérapeute PERSONNE5.) a conclu à des douleurs persistantes au niveau de la région sous-acromiale gauche lors des mouvements d'antépulsion et d'abduction de l'épaule ainsi que des douleurs à la palpation de l'épicondylite.

Il est dès lors établi en cause que PERSONNE2.) a causé un préjudice à PERSONNE1.) se trouvant en relation causale avec son comportement fautif, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée sur base de l'article 1382 du Code civil.

2. L'indemnisation du préjudice subi par PERSONNE1.)

Il résulte d'un certificat médical établi en date du 23 mars 2022 par le Docteur Thomas JAGER du Service de Chirurgie Orthopédique Traumatologique et Reconstructrice de l'Appareil Locomoteur de l'Hôpital Kirchberg que PERSONNE1.) présente toujours un traumatisme de la main gauche. Selon le certificat, « elle a développé dans les suites des douleurs chroniques sur le doigt, un conflit sous acromial et une épicondylite chronique par phénomènes de compensation. Il a été nécessaire de lui prescrire des séances de rééducation pour essayer d'améliorer les choses. En pratique, la situation, après une phase d'amélioration partielle initiale stagne dans les symptômes et dans la gêne. Elle arrive à utiliser sur les activités légères. Il reste des douleurs, un manque de force sur les activités nécessitant le port de charge. En fonction de l'évolution, il sera éventuellement ajouté un traitement d'injection ou chirurgical si les situations ne s'arrangent pas ».

PERSONNE1.) a dès lors à suffisance rapporté la preuve de ses séquelles actuelles.

- ITT, ITP et IPP

Le tribunal tient à relever que PERSONNE1.) fait valoir un préjudice corporel en raison de l'aspect moral résultant de l'ITT, de l'ITP et de l'IPP.

Tel que repris ci-avant, il est établi en cause qu'elle a subi un préjudice en relation causale avec la faute de PERSONNE2.).

Dans la mesure où ni l'ITT, ni l'ITP, ni l'IPP ne sont définies, le tribunal ne dispose pas de tous les éléments nécessaires afin d'évaluer le préjudice en relation avec l'aspect moral du préjudice corporel. Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

- Préjudice matériel se composant des frais de traitement non-remboursés, des frais de déplacement et d'autres frais non-remboursés

PERSONNE1.) fait valoir des frais en relation avec le dommage subi dont la faute a été retenue à charge de PERSONNE2.).

Ces frais déboursés donnent droit à remboursement.

Le tribunal ne dispose cependant pas de tous les éléments pour apprécier la demande, de sorte qu'il y a pour ce poste, avant tout progrès en cause, également lieu de nommer un collège d'experts avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif du présent jugement.

- Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est défini, comme la « privation des agréments d'une vie normale ». Il résulte d'une atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie et se caractérise par une perte de divertissement et de délassement humains, une perte de la qualité de vie de l'individu. Pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou des distractions autres que celles de la vie courante : il suffit qu'elle soit privée des agréments d'une vie normale.

A défaut d'éléments suffisants, ce poste est également, avant tout progrès en cause, à soumettre à expertise.

- Dommage moral et pretium doloris

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. En cas de survie de la victime, celle-ci a droit à être indemnisée des douleurs subies suite à l'accident ou l'agression (Georges RAVARANI, op.cit., n° 1052 et 1053).

Le tribunal ne disposant pas de suffisamment d'éléments pour apprécier et évaluer le préjudice d'agrément et le dommage moral, il y a lieu de charger les experts de l'évaluation de ces postes.

Dans la mesure où la responsabilité de PERSONNE2.) est retenue, il y a lieu de la condamner à avancer les frais d'expertise.

Pour le cas où une expertise serait ordonnée, PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une provision de 5.000 EUR.

La nature et l'étendue des préjudices subis n'étant pas définies, la demande en allocation d'une provision est à rejeter.

En attendant l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à la CNS.

La CNS, bien que dûment assignée à personne, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

les déclare recevables,

déclare la demande principale fondée en son principe,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause ordonne une expertise et commet pour y procéder,

le Docteur Yves JACOB, chirurgien de la main à l'Hôpital Clinique Claude Bernard, établi à F-ADRESSE6.) et Maître Luc OLINGER, expert calculateur, établi à L-ADRESSE7.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, de déterminer l'ampleur du préjudice corporel, moral, matériel et d'agrément, accru à PERSONNE1.) suite aux faits qui se sont produits en date du 4 août 2020, de les constater et de les chiffrer, le tout en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE2.) de consigner au plus tard le 30 juillet 2023 la somme de 1.500 EUR à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 30 novembre 2023 au plus tard,

dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus d'un ou des experts, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une provision,

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE,

réserve le surplus.